

# L'ACADEMIE HONGROISE

## ET LA SCIENCE JURIDIQUE EN HONGRIE

---

### I

Avant d'examiner quelle influence l'Académie Hongroise des Sciences a, depuis sa fondation, exercée en Hongrie sur la science juridique il convient de jeter un coup d'œil sur le passé.

Avant la fondation de l'Académie Hongroise, la science juridique était déjà en ce pays une science assez développée, elle était pénétrée d'un fort esprit national, mais elle n'était pas hongroise. A de rares exceptions près, les savants qui la cultivaient se servaient de la langue latine. De même qu'il était la langue de la vie publique hongroise tout entière, de la législation, de la justice, du gouvernement, de l'enseignement secondaire et supérieur, le latin était la langue des jurisconsultes.

A cette époque, l'œuvre la plus considérable de la littérature juridique était encore le *Tripartitum* de VERBÓCZY. On trouverait difficilement dans la littérature universelle pareil exemple d'un ouvrage de droit qui, destiné à faire loi mais sans le devenir, ait exercé sur la culture juridique une action aussi exclusive et sur la vie publique une action aussi décisive qu'en Hongrie le *Tripartitum*. Durant plusieurs siècles, la littérature juridique entière s'est inspirée en Hongrie de cet ouvrage qui, dans la pratique, était considéré comme une source incontestée. Après le désastre de Mohács (1526), quand le pays fut démembre, ce fut le *Tripartitum* qui en maintint l'unité dans l'esprit de la nation et dans la vie juridique. A cette culture en langue latine, la Hongrie doit un grand nombre de juristes éminents ; KITONICH, SZEGEDY,

HUSZTY, KOVACHICH, KELEMEN, KÖVY, FRANK, BARTAL, le comte Antal CZIRÁKY, VIROZSIL, SZLEMENICS, pour ne citer que les plus éminents. Cette science juridique, issue du *Tripartitum* de Verbóczy, est celle d'un droit public fondé sur le système des ordres. Le *Tripartitum* fut en son temps une création démocratique : à l'époque où l'oligarchie était la plus puissante, il proclamait en effet l'unité de la noblesse hongroise, il en faisait entrer l'idée dans l'esprit public, il embrassait même le droit roturier, le droit des villes et des serfs. C'était donc bien le droit de la nation hongroise tout entière, alors divisée en plusieurs ordres, qui faisait l'objet du *Tripartitum*. Mais il est hors de doute que l'esprit de ce livre ne répondait plus aux courants qui régnaient depuis la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Dès cette époque, en effet, cette tendance, qui au temps de Verbóczy pouvait encore être qualifiée de démocratique, ne représente plus que l'image d'un système momifié.

Ainsi donc, à l'époque où l'Académie Hongroise fut fondée, il n'y avait en Hongrie qu'une science juridique en langue étrangère et qui ne répondait plus à l'esprit du temps. A ce double égard, l'Académie amena en Hongrie un changement dans le développement de la science juridique. Sous son influence, cette science devient de langue hongroise et le mouvement réformateur la gagne à son tour. Telle est l'action décisive exercée par l'Académie sur la science juridique hongroise.

C'est ce que nous nous proposons de montrer brièvement dans cette étude, où nous nous efforcerons en même temps de mettre en lumière certaines phases du développement de la science juridique hongroise.

## II

Dans l'histoire de la nation hongroise, la courte période qui s'étend de 1825 à 1848 compte parmi ses plus belles années. A cette époque en effet la Hongrie sortait d'un long engourdissement. Alors qu'autour d'elle tout avait changé déjà, que régnait partout, avec la culture nationale, le système démocratique fondé sur l'égalité des droits, chez elle au contraire le vieil esprit, l'ancien régime se maintenaient encore. Jamais peut-être les Hongrois n'étaient restés si loin.

derrière la civilisation occidentale. Le péril qui menaçait la nation était immense. A moins de se réveiller et de rattraper promptement le temps perdu, elle périssait. Mais cette fois encore la Providence lui donna de grands hommes qui la réveillèrent et la conduisirent sur la voie du progrès. Jamais d'ailleurs elle ne s'était montrée si généreuse, jamais encore n'avaient paru dans la nation hongroise autant d'hommes d'Etat, autant de génies, de talents, de caractères fermes et désintéressés que dans cette courte période. Ce furent eux qui insufflèrent à la nation l'esprit national et qui préparèrent la démocratisation de l'Etat hongrois.

L'Académie était tout naturellement appelée à se mettre à la tête de ce mouvement, dont le but était de donner à la nation hongroise une culture hongroise. Et c'est en effet dans ses rangs que se recrutèrent les hommes qui s'efforcèrent de réformer et de démocratiser le droit public et le système de l'Etat. Ils déployèrent, pour atteindre ce but, une activité littéraire intense et d'ailleurs extrêmement heureuse, et l'on ne saurait mieux qualifier ce temps qu'en l'appelant l'époque de la réforme de la littérature juridique hongroise.

Mais dans l'exercice de son activité, l'Académie n'était pas à la tête de ce mouvement. Tel n'était pas son rôle. Elle devait travailler à la culture, en langue hongroise, des diverses sciences, et par conséquent à celle de la science juridique, mais d'une manière générale et non pas seulement dans telle ou telle direction. C'est pourquoi les questions intéressant l'histoire du droit jouent dans ses travaux un rôle tout aussi important que les idées tendant à la transformation de notre système juridique. Néanmoins il est hors de doute que ce furent les membres de l'Académie, mais particulièrement les jurisconsultes, qui déployèrent en vue de cette transformation l'activité la plus intense, dont l'influence sur les destinées du pays fut véritablement décisive.

L'initiateur de ce mouvement dans la littérature juridique n'est autre que « le plus grand des Hongrois », le comte Etienne SZÉCHENYI. Après avoir montré, dans le *Hírel* (Crédit) et le *Világ* (Monde) la nécessité des réformes, il jugea que le temps était venu d'en exposer l'ensemble sous une forme plus méthodique et qui permit de l'embrasser plus aisément du regard. C'est ainsi que vit le jour, en 1833, le *Stádium*, le premier ouvrage de littérature juridique écrit

en langue hongroise, où est contenue la réforme de la vie juridique hongroise tout entière. Les idées fondamentales dont est pénétrée sa « XII<sup>e</sup> loi » : l'abolition du *jus avilicum*<sup>1</sup>, la libre acquisition des richesses, le droit d'hypothéquer les propriétés, l'égalité devant la loi, la publicité de la procédure des autorités et spécialement des tribunaux, comptent déjà parmi les éléments inaliénables du système juridique hongrois. Bien que le comte Etienne SZÉCHENYI ne fût pas un jurisconsulte de carrière, c'est lui qui écrivit le premier ouvrage visant la réforme du droit hongrois ; inspiré par son âme de prophète, il sut discerner exactement quelles réformes il importait de réaliser dans le système juridique si l'on voulait empêcher la nation de périr.

Le *Stádium* fit sur les âmes une impression profonde et amena les esprits éminents dans le camp des réformateurs. Les questions les plus brûlantes pour le pays devinrent le centre de la discussion. En premier lieu la réforme du droit criminel et du système pénitentiaire en particulier. Le fait s'explique aisément : c'était là le terrain où l'on était le plus arriéré. Les prisons hongroises étaient les foyers du vice, de la dépravation et des maladies contagieuses. Pour des âmes nobles il n'était pas difficile de tomber d'accord sur ce point que c'était par là qu'il fallait commencer l'œuvre de réforme. Mais il y avait encore d'autres questions à régler, et considérables : la centralisation, le régime parlementaire, l'abolition du *jus avilicum*, l'émancipation des serfs et l'égalité devant l'impôt. Toutes ces questions étaient discutées, partie dans des conférences et partie dans les journaux. A cette époque en effet un trait caractérise les partisans des réformes : ce sont des publicistes, en relations intimes avec la presse quotidienne. Mais leurs écrits ne sauraient être oubliés dans l'histoire du développement de notre littérature juridique, car ils furent un des facteurs les plus importants dans la transformation de la vie publique et juridique de la Hongrie.

Parmi les jurisconsultes de cette époque, mais à la première place, et les dépassant tous du front, se dresse le plus grand légiste hongrois, Ferenc DEÁK. Les hommes d'aujourd'hui ont peine à se former une pleine notion du prestige que cette figure providentielle de l'histoire de Hongrie exerçait sur ses contemporains et du respect dont elle fut entou-

1. Conférant aux seuls nobles le droit de posséder des terres.

rée dès le début de sa carrière. Dès 1839 l'Académie s'était empressée de l'élire membre d'honneur et depuis lors DEÁK ne se contenta point de témoigner un vif intérêt pour les travaux scientifiques de cette compagnie, car bien des fois il prit aussi une part très active dans le règlement de ses affaires. Mais à cette époque Ferenc Deák ne déployait aucune activité littéraire. Homme d'Etat dans la vie pratique, c'était vers la préparation des lois qu'il tournait toute son énergie. Sa plus grande création en ce sens fut les projets de lois présentés en 1843. Ces projets, qui sont des créations personnelles de Deák, concernaient le droit criminel. Les critiques étrangers eux-mêmes en reconnurent l'originalité ; le profond esprit juridique et la noble philanthropie qui s'y manifestaient ne rencontrèrent que des éloges <sup>1</sup>. Les légistes et les hommes d'Etat les plus éminents collaborèrent à la préparation de ces projets qui sont un brillant témoignage de l'esprit élevé dont la science juridique hongroise était alors animée. L'Académie a grandement mérité de la littérature juridique hongroise en éditant ces projets avec les travaux préparatoires <sup>2</sup>.

A côté du nom de Deák, hâtons-nous d'inscrire celui de László SZALAY, l'historien bien connu. Il fut pour Ferenc Deák le plus zélé et le plus spécialisé des collaborateurs dans la rédaction de ces projets de lois. Son érudition juridique et son talent de légiste étaient également éminents. L'Académie Hongroise l'élut au nombre de ses membres dès 1839. Son discours de réception fut très remarqué : en faisant l'éloge de Ferenc KOLLÁR il y donnait une critique pénétrante de la science juridique hongroise <sup>3</sup>. Ses autres ouvrages juridiques étaient consacrés exclusivement à l'idée de la réforme. C'est ainsi qu'en 1840, dans le *Budapesti Szemle* (Revue de Budapest) il donne sur la codification <sup>4</sup> une étude attestant une science juridique profonde et un esprit clairvoyant. C'est lui qui emploie le premier dans la littérature hon-

1. M. Jenő BALOGH donne de ces projets une appréciation pénétrante et des plus précieuses dans son ouvrage systématique : *Magyar bűnvádi eljárás jog* (Le traité d'instruction criminelle hongrois), 1901, t. I, pp. 412-416.

2. Cf. les *Büntető javaslatok anyaggyűjteménye* (Recueil des documents concernant les projets de lois en matière de droit criminel) pour l'année 1843, t. I-IV. Chargé par l'Académie Hongroise de rédiger ce recueil (1896-1902), László FAXER le fit précéder d'une introduction très remarquable.

3. *Kollár Ferenc mint publicista* (François Kollár, publiciste). *Publicistai Dolgozatok* (Études d'un publiciste), I, 1847, 1-17.

4. Cf. *Pub. Dgl.* I, 21-90.

groise le terme de *codificatio*, appelé par la suite à un si grand rôle dans le droit hongrois. Dans l'étude dont nous venons de parler il réclame, sur toute la ligne, la modification de notre droit par la voie législative. Une année plus tard (1841), il publia son ouvrage intitulé : *A büntető eljárásról, különös tekintettel az esküdt-székekre*<sup>1</sup> (De la procédure criminelle, considérant particulièrement les jurys d'assises), dont l'influence se fit sentir très fortement dans l'élaboration du projet de loi sur le droit criminel.

Enfin, c'est lui qui, sous le titre de *Themis*, fonda la première revue hongroise de droit, qui d'ailleurs ne tarda pas à cesser sa publication<sup>2</sup>.

A l'époque de la réforme de la littérature juridique hongroise, la figure dominante est celle du baron Joseph Eötvös. Tandis que Ferenc Deák était l'homme de la politique pratique, Eötvös était inégalable dès qu'il s'agissait d'élaborer les réformes et de leur préparer la voie par des écrits. Partisan ferme de la démocratisation de la Hongrie, versé mieux qu'aucun homme de son temps dans la littérature mondiale, les belles-lettres ne sont pour lui qu'un moyen propre à réaliser ces idées de réforme, au même titre que le journalisme, qui en est l'instrument le plus direct. Le *Falu jegyzője* (Le notaire du village), qui est resté aujourd'hui encore une de nos lectures favorites, est au service de ses idées comme n'importe laquelle de ses autres œuvres de publiciste. Son activité littéraire se déploie dans deux directions<sup>3</sup>. Tout d'abord, en effet, Eötvös prend part au mouvement en faveur de la réforme du droit criminel. C'est ce dessein que servent ses études intitulées *Vélemény a fogházjavítás ügyében* (Opinion sur la réforme des prisons et *Büntetőrendszerünk javítása* (La réforme de notre système pénitentiaire). Il déploie ensuite une activité littéraire très vive en faveur de la centralisation du régime parlementaire. Il est le chef du groupe des centralistes, dont les membres furent pour la nation, au point de vue juridique, les éducateurs les plus précieux, puisqu'ils lui enseignèrent les

1. Cf. *Pub. Dolg.* I, 105-173.

2. La publication de cette revue commença en 1837, mais pour cesser en 1839. Il avait paru trois livraisons. Outre le rédacteur, Ferenc PULSZKY et Auguste TREFONT en avaient écrit les principaux articles.

3. *Báró Eötvös József összes munkái* (Œuvres complètes du baron Joseph Eötvös), t. I-XX. Publiées sous la direction de M. Géza VOINOVICH (1903). Le dernier volume est suivi d'une excellente biographie, par le même.

principes du nouveau régime. Eötvös réunit systématiquement en un volume, qu'il intitula *Reform*, les articles qu'il avait publiés sur cette question. Ce livre est l'ouvrage juridique le plus précieux que le baron Eötvös ait publié avant 1848. Avec une logique irrésistible, il y expose méthodiquement tous les vices du système juridique et politique hongrois, avec une sagesse et une clairvoyance admirables il indique les réformes nécessaires. Ses discours politiques, réunis en un volume spécial, constituent également une partie extrêmement précieuse de notre littérature juridique. Dans son activité de réformateur, il savait d'ailleurs s'élever à des points de vue plus généralement humains, comme le prouve son étude sur l'*Émancipation des Juifs*. Dans la prévision des réformes, il devança pour ainsi dire tous ses contemporains. Il sentit bien avant que d'autres la nécessité d'un compromis avec l'Autriche. Si ses opinions lui valurent bien des attaques, il eut du moins la satisfaction de voir se réaliser, en quelques dizaines d'années, toutes ses idées de réforme. Il était encore très jeune quand, en 1835, il fut élu à l'Académie, dont il fut jusqu'à sa mort non seulement un des membres les plus actifs, mais encore le président et l'une des gloires.

Au nombre des hommes qui illustrèrent alors notre jurisprudence, il faut compter encore le baron Zsigmond KEMÉNY, Antal CSENGERY et Ágost TREFORT. Tous trois furent publicistes ; le premier en outre le plus grand romancier hongrois. Tous trois luttent pour la démocratisation de la Hongrie, tous trois sont partisans de la centralisation et appartiennent ainsi au camp de Joseph Eötvös. Le baron Zsigmond KEMÉNY exposa ses idées dans le journal *Erdélyi Híradó* (Nouvelliste de Transylvanie) et plus tard dans le *Pesti Hírlap*, et s'enthousiasma pour la réunion de la Transylvanie à la Hongrie. Le système des comitats trouve en lui un critique aussi impitoyable que l'était le baron Joseph Eötvös. Antal CSENGERY était le rédacteur du *Pesti Hírlap*, il se distingua comme essayiste<sup>1</sup>. Son immense savoir et son talent de légiste se firent valoir surtout dans les commissions chargées d'élaborer les projets de lois. Pál Gyulai a dit de lui, avec beaucoup de justesse, que « notre code garde l'empreinte de ce député muet — car aux séances de

1. *Csengery Antal összegyűjtött munkái* (Œuvres complètes d'Antoine Csengery), 5 t., 1884.

la Chambre il ne prenait guère la parole — bien plus que de maint éloquent orateur<sup>1</sup>. » Ágost TREFORT se sentait attiré surtout vers les études économiques et historiques, mais comme publiciste il a laissé aussi des ouvrages d'une grande valeur. Il se considérait moins comme un écrivain que comme un homme d'action, mais ses travaux littéraires sont cependant très remarquables<sup>2</sup>. Zsigmond Kemény, Antal Csengery et Ágost Trefort comptaient parmi les membres les plus éminents et les plus estimés de notre Académie Hongroise, dont Trefort fut aussi le président.

Avant de clore la liste des hommes qui se distinguèrent le plus à l'époque des réformes, il est impossible de ne pas mentionner encore le nom d'un jurisconsulte dont la réputation fut extraordinaire : Lórinç TÓTH qui fut pendant soixante-sept ans membre de l'Académie Hongroise. Durant ce long espace de temps, non seulement il se distingue par son activité dans la vie académique, mais, dans tous les mouvements qui ont pour but la réforme du droit, et de quelque branche qu'il s'agisse, nous le retrouvons toujours au premier rang de ceux qui luttent pour le développement des institutions nationales. Partisan de la centralisation, Tóth appartient au camp du baron Eötvös. Sous le régime absolutiste (1849-1867), il est un de ceux qui connaissent de la façon la plus approfondie le système juridique de l'époque et les institutions juridiques transitoires. Le régime constitutionnel une fois rétabli, Tóth devient un des principaux facteurs de l'évolution juridique. Bien que ses inclinations le portent plutôt vers le droit criminel, il est versé dans toutes les questions juridiques.

Les deux ouvrages de statistique d'Elek FÉNYES furent un puissant secours pour les juristes de cette époque, mais particulièrement pour ceux qui s'étaient assigné la réforme du droit pour but de leurs efforts. C'est là en effet, comme le fit Eötvös lui même, qu'ils puisèrent leur documentation. Mesurées à l'échelle des travaux les plus récents, ce sont encore des œuvres imposantes, et l'on conçoit combien elles furent appréciées au temps de leur publication. L'Académie leur décerna son grand prix, la plus haute récompense dont elle dispose.

1. Discours commémoratif prononcé à l'Académie Hongroise à la séance du 22 mai 1881. *Gyulai Pál Emlékbeszédei* (Discours commémoratifs de P. Gyulai), p. 128.

2. Publiés par lui en quatre volumes (1881-1888).



Pendant qu'un si grand nombre d'hommes d'Etat et de juristes concentraient ainsi toute leur attention sur la tâche qu'ils s'étaient proposée : celle de mettre la constitution et le système juridique en harmonie avec l'esprit du temps, d'autres, animés d'un zèle aussi infatigable, se consacraient à l'histoire du droit hongrois.

Les plus remarquables parmi ces derniers sont : le comte Antal CZIRÁKY, Georges BARTAL, Ignace FRANK et Pál SZLEMENICS. Tous furent membres de l'Académie, dont le premier fut aussi un des généreux fondateurs.

Le comte Antal CZIRÁKY est un des premiers écrivains qui cultivèrent scientifiquement le droit public hongrois et l'histoire du droit en Hongrie. Georges BARTAL publia en langue latine, en 1847, ses célèbres commentaires sur l'histoire du droit en Hongrie.

Ignace FRANK est l'un des plus compétents jurisconsultes en matière de droit civil. Il écrivait encore en latin, en 1829, les deux volumes de ses *Principes fondamentaux du droit privé en Hongrie* ; mais en 1845 il les réédita en hongrois, sous ce titre : *A Közigazság Törvénye Magyarhonban* (Les lois sur le droit privé en Hongrie), après les avoir complètement remaniés. Partisan de l'école historique, il ne pouvait guère être l'ami des réformes rapides et sans transition. Mais dans ses déclarations il observa toujours une prudence extrême. Dans son discours de réception à l'Académie, prononcé le 11 septembre 1848, et dont le sujet est le *jus aviticum* et la prescription, sans prendre nettement parti contre l'abolition du *jus aviticum*, il montre que si, dans le régime de la propriété, on constate des circonstances fâcheuses, ce n'est pas dans le *jus aviticum* qu'il faut en chercher la cause, mais dans la mauvaise réglementation de la prescription, que l'on a, par suite de certains malentendus, presque entièrement dépouillée de sa vertu protectrice.

C'est aussi dans la science du droit privé hongrois que se distingua Pál SZLEMENICS. Son manuel en quatre volumes, qu'il publia en hongrois et en latin, exerça une très forte influence sur la culture juridique de son temps. En outre Szlemenics donna lecture à l'Académie de ses études sur l'histoire du droit<sup>1</sup>.

1. *A leánygyedről* (Le quart des filles). Évk. (Annales de l'Académie) IV, 171. *Törvényeink története országunk keletkezésétől* (Histoire de nos lois depuis les origines de notre pays). Évk. VI, 65 ; VII, 171 ; VIII, 137.

De la fondation de l'Académie à l'année 1848, on peut distinguer dans la littérature juridique hongroise deux écoles opposées : celle des réformes et celle de l'évolution historique. Ainsi qu'il est facile de le constater, ce fut la première qui l'emporta. L'urgence et la nécessité des réformes étaient devenues une conviction si générale et si profonde que les arguments tirés de l'évolution historique ne pouvaient être dûment appréciés. L'école évolutionniste n'était pas assez forte pour exercer une influence sur les événements. Les réformes avaient tardé trop longtemps. Le courant libéral devait finir par entraîner tous les obstacles et se frayer un chemin. L'homme qui s'était senti appelé, mieux qu'aucun autre, à concilier les tendances extrêmes, le comte Aurélien DESSEWFFY, était mort trop jeune, en 1842; mais ses études de publiciste avaient laissé une profonde empreinte<sup>1</sup>. Quant à la tendance historique, ce ne fut que plus tard, sous l'effet des leçons de la catastrophe nationale, qu'elle put exercer une influence un peu considérable sur la transformation du système juridique hongrois.

### III

Les tragiques événements de l'année 1849 amenèrent aussi un changement dans l'évolution de la science juridique hongroise. Cette science est en étroite relation avec la vie de l'Etat. Jamais elle ne saurait séparer son sort de celui des institutions publiques. Si l'organisme d'un Etat vient à se rompre, l'activité des jurisconsultes, laquelle était conditionnée par cet organisme même, en subit nécessairement le contre-coup. C'est ce qui se passa en Hongrie. Une partie des idées pour lesquelles avaient lutté les grands hommes d'Etat, à l'époque des réformes, notamment le régime parlementaire et tout ce qui dépend de celui-ci, étaient devenues sans objet; une autre partie des réformes : l'abolition du *jus aviticum*, le rachat des domaines nobiliaires, la justice et l'administration fondées sur l'égalité des droits, étaient exécutées par les organes du pouvoir absolu. En pareilles circonstances, les jurisconsultes se trouvaient placés devant

1. *Gróf Dessewffy Aurélien összes munkái* (Oeuvres complètes du comte Aurélien Dessewffy), publiées par Joseph FERENCZY, avec une notice biographique et des notes (1887).

cette alternative : ou se taire, renoncer aux études juridiques, ou bien s'adapter à la nouvelle situation et continuer à cultiver leur science en se plaçant au point de vue du nouveau régime.

Une partie de nos jurisconsultes se décidèrent pour la retraite et le silence. Ignace FRANK, fêté, naguère encore, comme l'un de nos maîtres les plus éminents dans la science du droit civil, chercha dans la mort un refuge devant les souffrances morales qui le torturaient. László SZALAY abandonna la science juridique pour se consacrer aux études historiques. Après avoir passé, pendant les années 1840, pour un de nos premiers jurisconsultes, il devint l'un des meilleurs historiens de la nation hongroise. C'est à l'étranger que la catastrophe l'atteignit. Il écrivait de là au baron Joseph Eötvös : « Je vais étudier l'histoire de notre nation pour voir si nous avons encore le droit d'espérer. Les qualités d'une nation ne peuvent être changées par un événement, aussi est-ce dans son passé tout entier que nous pouvons trouver la clef de son avenir <sup>1</sup>. » Et Szalay se mit à la besogne, il y puisa la confiance et l'espoir en un avenir meilleur, et la nation s'enrichit d'une œuvre historique du plus rare mérite.

Ferenc DEÁK, lui aussi, avait choisi provisoirement pour sa part le rôle de l'observateur silencieux. Sollicité par le régime absolutiste de lui prêter son appui dans la création du nouveau système juridique, il repoussa cette offre de la façon la plus catégorique <sup>2</sup>, bien que d'ailleurs, en ce qui touchait les autres, il n'approuvât pas que l'on se tint à l'écart de tout service public <sup>3</sup>. Quant à ceux que leur profession même obligeait à cultiver le droit, — nous voulons parler des professeurs des écoles supérieures, — dans le cas où ils déployaient quelque activité littéraire, ils se bornaient plutôt à satisfaire les besoins les plus modestes de l'enseignement.

Mais la retraite et l'adaptation à la situation nouvelle ne furent pourtant ni générales ni constantes. Jusqu'au milieu des circonstances les plus malheureuses, les jurisconsultes hongrois trouvèrent l'occasion de s'adonner à une activité

1. *Emlékbeszéd Szalay László fölött* (Discours en mémoire de Ladislas Szalay). Œuvres complètes, t. VIII, 203.

2. Lettre de refus, adressée à L. Schmerling. Kónyi, *Deák Ferenc Beszédei* (Discours de François Deák). II, 382.

3. Deux lettres adressées à Ladislas L. Szögyény. Kónyi, II, 383, 384.

littéraire. C'est précisément à cette époque que furent écrits les chefs-d'œuvre les plus durables du droit hongrois.

Le grand homme d'Etat qui, dans les années 1840, était devenu le chef des centralistes, le baron Joseph Eötvös, s'était plongé dans la philosophie du droit et la philosophie politique. Dans ce genre d'études, il est l'auteur du plus vaste ouvrage écrit encore en Hongrie : « *A XIX. század uralkodó eszméinek befolyása az álladalomra* » (Les idées dominantes du XIX<sup>e</sup> siècle et leur influence sur l'Etat)<sup>1</sup>. Après que la grande catastrophe eut balayé le résultat de l'effort national, le baron Joseph Eötvös s'éleva jusqu'aux plus hauts principes du droit et de la vie des Etats, et de là il s'efforça de découvrir, tant pour lui que pour la nation hongroise, la route vers un avenir meilleur. La thèse fondamentale de son ouvrage, selon laquelle les idées qui dominent la vie publique au XIX<sup>e</sup> siècle sont la liberté, l'égalité et la nationalité, fut l'objet de nombreuses critiques. Mais il est un point sur lequel tout le monde s'accorde : cet ouvrage est ce que la philosophie du droit public a donné de plus remarquable à cette époque, car il surpasse toutes les autres œuvres de ce genre en ce qui concerne la richesse des idées et l'universalité de l'observation. Le baron Joseph Eötvös y réunit en un système philosophique les conséquences finales des thèses de droit public qui l'avaient guidé dans son activité de réformateur. L'Académie tint à montrer en quelle estime elle tenait cet ouvrage et décerna son grand prix à l'auteur.

D'autres savants se consacrèrent à l'histoire du droit hongrois et s'efforcèrent d'inculquer au public l'idée de la continuité historique dans l'évolution du droit. Cette école, dont l'influence pratique s'était fait à peine sentir à l'époque précédente, exerça dès lors une action décisive sur le cours des événements.

Le système juridique hongrois, tel qu'il se trouvait achevé après l'œuvre législative de l'année 1848, était le fruit d'une évolution historique poursuivie pendant de longs siècles. C'était ce système que les créations juridiques de l'ère absolutiste voulaient anéantir avant tout. Le but qu'on se proposait était facile à discerner. En anéantissant le droit histo-

<sup>1</sup>, Ecrit et publié d'abord en allemand : *Der Einfluss der herrschenden Ideen des XIX. Jahrhunderts auf den Staat*. Wien, 1851.

rique hongrois, on tuait aussi l'idée même de l'Etat hongrois.

On alla si loin dans cette voie qu'on en vint même à interdire dans les écoles supérieures de la Hongrie l'enseignement de toute notion historique se rapportant au droit hongrois, et à rendre obligatoire, en revanche, l'histoire du droit autrichien et du droit allemand<sup>1</sup>.

Mais ces tentatives se heurtèrent à une résistance très vigoureuse, et grâce à laquelle l'idée de l'Etat hongrois finit par triompher. Cette résistance se traduisait par un attachement profond, proclamé hautement et systématiquement, au développement historique du droit hongrois.

Le comte Antal CZIRÁKY, qui publia en 1851 son célèbre ouvrage latin sur le droit public<sup>2</sup>, donna de cet attachement un touchant exemple. Agé de quatre-vingts ans, mais animé d'un enthousiasme juvénile, il entreprit cette lourde tâche au moment où le désespoir était à son plus haut degré, afin que tous les intéressés pussent trouver dans le droit historique de la nation hongroise une grande et utile leçon.

Un autre éminent représentant de l'école historique est Elek DÓSA, juriste renommé et membre d'honneur de l'Académie. Son œuvre principale est : *Erdélyhoni jogtudomány* (Le droit transylvain), en trois volumes. Il déroule devant nos yeux, avec la plus grande clarté et la méthode la plus sûre, l'évolution entière du droit en Transylvanie, afin, ainsi qu'il le dit dans la préface de son livre, « d'enraciner les sentiments de respect et de piété envers notre antique constitution ». En lui décernant sa plus haute récompense, l'Académie déclara que cette œuvre était « unique en son genre et digne d'être placée au premier rang pour ce qui regarde l'utilité publique<sup>3</sup>. »

Quant au baron Zsigmond KEMÉNY, dans l'étude qu'il intitula *Forradalom után* (Après la révolution), et qui est l'un de ses plus beaux ouvrages, il se livre à une critique acerbe du centralisme, après quoi il se tourne vers l'histoire et donne les *Történelmi jellemtrajzok* (Portraits historiques), pour devenir enfin, comme rédacteur en chef du journal

1. Pauler, *Adalékok a hazai jogtudomány történetéhez* (Etudes sur l'histoire de la science juridique nationale). 1878, p. 306.

2. *Conspectus iuris publici Regni Hungariae ad annum 1848*. Vienne, 1851.

3. *Akadémiai Ertésítő*, t. I. (1867), 40.

*Pesti Napló*, l'un de ceux qui travaillèrent le plus à préparer le compromis avec l'Autriche.

Mais c'est Ferenc DEÁK que nous trouvons à la tête du mouvement. Ses deux projets d'adresse sont une belle expression de la tendance représentée par l'école historique. Un autre ouvrage de Ferenc DEÁK, et qui vit le jour la même année que les projets d'adresse, peut se ranger dignement à côté de ceux-ci : il est intitulé *Zágráb megye körlevele és az egyesülés*<sup>1</sup> (La circulaire du comitat de Zagreb et l'union). Il vint s'y ajouter quelques années plus tard son fameux ouvrage de polémique : *Adalék a magyar közjoghoz* (Etudes sur le droit public hongrois)<sup>2</sup> et son article de Pâques<sup>3</sup>, appelé à la célébrité. Contrairement à son intention primitive, son article sur l'union de la Transylvanie ne fut pas publié, mais le manuscrit en fut présenté au roi et il eut une influence décisive sur la tournure que prirent les événements<sup>4</sup>. La direction historique suivie par Ferenc DEÁK ne consistait pas à proclamer l'immuabilité du droit constitutionnel : il était d'avis qu'il fallait d'abord, avec le concours de tous les facteurs législatifs, retourner aux fondements bien établis de notre système juridique ; après quoi seulement, et toujours avec le concours de ces mêmes facteurs, il pouvait être question d'apporter à la constitution hongroise tel ou tel changement exigé par les circonstances, et qui ne touchât point à l'indépendance du pays. C'est dans cet esprit qu'il déploya à cette époque l'activité littéraire et parlementaire qui restera son impérissable mérite et qui trouva son couronnement dans le compromis avec l'Autriche.

Nous savons d'ailleurs qu'à cette époque Ferenc DEÁK prenait part aux travaux de l'Académie Hongroise dans une plus grande mesure encore qu'à son habitude. Non seulement il témoignait un vif intérêt envers les élections de nouveaux membres et l'attribution des prix, mais il coopéra très activement à l'élaboration des statuts<sup>5</sup>.

Le baron Joseph EÖTVÖS et François (Ferenc) DEÁK sont les deux grands hommes d'Etat qui à l'époque la plus triste de

1. Kónyi, II, 598-616.

2. *Budapesti Szemle*, année 1865, 1<sup>re</sup> livraison, et aussi séparément.

3. Réimprimé suivant le texte original dans : *A magyar nemzet története* (Histoire de la nation hongroise), publiée par Alexandre Szilágyi, t. X, 604.

4. Publié par Kónyi, III, 476.

5. Cf. à ce sujet son projet d'adresse, d'ailleurs adopté par l'Académie. Kónyi VI, 150.

l'histoire de la Hongrie enrichirent la littérature juridique d'œuvres d'un intérêt universel. Partis chacun d'un point de vue différent, ils se dirigent tous deux vers le même but. Tandis que le baron Joseph Eötvös va chercher ses arguments dans la philosophie, Ferenc Deák s'appuie sur les droits historiques; — personne mieux que lui ne les a compris ni sentis, — et tous deux s'efforcent d'inspirer à la nation l'espoir et la confiance en un avenir meilleur.

#### IV

Avec le rétablissement de la constitution (1867) s'ouvre une nouvelle période dans l'histoire de la science juridique hongroise. La condition indispensable sans laquelle cette science ne saurait être cultivée avec succès : l'indépendance de l'Etat, était en partie réalisée. Il est vrai que la Hongrie n'avait pas réussi à recouvrer dans une pleine mesure cette indépendance nationale, à laquelle elle aspirait, mais elle était arrivée à disposer elle-même de son sort plus complètement qu'elle n'avait pu le faire depuis longtemps. Et quant à l'intégrité territoriale de la Hongrie, elle était — ainsi que Ferenc Deák le fit remarquer en plusieurs occasions — restituée à un tel point qu'il faut remonter au temps du roi Mathias pour en trouver l'exemple. L'indépendance et la vie nationale hongroises une fois rétablies, l'occasion de cultiver le droit s'offrait dans une beaucoup plus grande mesure encore qu'à n'importe quel siècle depuis le désastre de Mohács (1526). La science juridique hongroise entrait dans une nouvelle période : la période inspirée par l'esprit national; l'indépendance politique du pays étant à peu près assurée, nos juristes ne manquaient jamais de bien accuser ce caractère, qui devint pour eux le point de vue même où ils se plaçaient dans leurs recherches.

L'esprit d'analyse, l'habitude de pénétrer dans les détails et de tout faire entrer dans des systèmes, tels sont les traits qui caractérisent à cette époque la science juridique hongroise. Ces particularités sont importantes à connaître pour qui veut comprendre notre science juridique dans sa plus récente période.

Aux temps qui précédèrent la fondation de l'Académie

Hongroise, les écrivains juridiques se bornaient, la plupart du temps, à décrire les institutions juridiques existantes, sans s'élever jusqu'aux points de vue généraux. Cette époque peut être nommée celle de la science juridique *descriptive*. Avec la fondation de l'Académie commence pour la science juridique hongroise une seconde époque, dont nous nous sommes occupés plus haut et que nous avons appelée l'*époque des réformes*.

La description joue alors dans la littérature juridique un rôle inférieur, souvent même elle en est complètement absente, l'auteur supposant chez son public des connaissances suffisantes ; la synthèse et l'analyse y font également défaut. Au lieu de celles-ci, une idée unique y attire l'attention : les institutions juridiques vieilles doivent céder la place à d'autres qui répondent aux exigences du temps. De nos jours encore les questions de réformes jouent un très grand rôle dans la culture du droit — ce dernier variant à mesure que varient les conditions de la vie qu'il est appelé à régler, — mais leur rôle n'est pourtant plus aussi prépondérant que pendant la période qui s'étend de 1830 à 1849. A l'âge des réformes succède dans notre littérature juridique l'*époque transitoire du régime absolutiste*. Et celle-ci à son tour est suivie, avec le rétablissement de la constitution, par l'époque où nous vivons aujourd'hui : l'époque de la *science du droit analytique et systématique* jaillie du sol fécond de la vie nationale.

Analyser jusqu'aux moindres détails tous les cas de droit public et privé, en déterminer la nature avec la plus grande exactitude possible pour remonter ensuite à leurs principes profonds et les réunir en un système, tel est aujourd'hui le propre de la science juridique hongroise. L'activité des juriconsultes s'exerce le plus souvent de la façon la plus discrète, le grand public l'ignore dans la plupart des cas, mais elle n'en est pas moins précieuse si le but qu'elle se propose est l'intelligence profonde et la mise en pratique rationnelle des notions du droit. La science juridique hongroise est devenue capable de créations originales.

Dans cette dernière phase du développement de la littérature juridique, le mouvement fut commencé par Tivadar PAULER. Il est vrai que son activité scientifique se déploya presque entièrement pendant l'ère absolutiste, mais elle exerça aussi une forte influence sur les temps qui suivirent le rétablissement de la constitution nationale. Il donna le pre-



mier l'exemple du remaniement systématique, en langue hongroise, du droit criminel et de la philosophie du droit.

Les ouvrages qu'il écrivit sur ces matières font encore autorité. Nous relèverons aussi une étude où il apporte des données précieuses à l'histoire de la science juridique hongroise. Cette science a un passé auquel trop peu s'intéressent, et Pauler fut le premier qui en donna un aperçu général. D'autre part, son encyclopédie du droit n'a pas atteint moins de quatre éditions. L'Académie Hongroise décerna le prix Marczibányi à l'œuvre de Pauler. Celui-ci était d'ailleurs un des membres les plus zélés de cette compagnie, dont il devint bientôt le vice-président.

A côté de Tivadar Pauler, la plus grande figure est Gyula KAUTZ. Lui aussi débuta dans la carrière scientifique à l'époque du régime absolu, mais c'est après le rétablissement de la constitution que se place la partie la plus considérable de son activité littéraire. Nous avons à peine un écrivain qui le surpasse par la fécondité et par la multiplicité du talent. Il doit être considéré comme le fondateur de la science économique en Hongrie, mais il se distingua aussi dans le domaine des sciences politiques proprement dites. Membre de l'Académie Hongroise, aux travaux de laquelle il prit part avec un zèle peu commun, il en devint aussi, sur ses dernières années, le vice-président.

Bien qu'ils aient le mérite d'avoir été les promoteurs de la tendance la plus moderne dans la littérature hongroise, Pauler et Kautz ne peuvent en être considérés comme les représentants les plus caractéristiques. Pour trouver ceux-ci, il faut attendre encore un certain nombre d'années.

L'un d'eux est Imre HAJNIK. Entre tous les savants qui appliquèrent à l'histoire du droit les méthodes critiques et l'étude des sources, Hajnik est le plus grand dans la littérature hongroise. Personne en tout cas ne l'a surpassé jusqu'à ce jour. Parmi ses manuels et ses traités se distingue particulièrement le volume intitulé *A magyar bírósági szervezet és perjog az Árpád-és vegyesházi királyok alatt* (L'organisation judiciaire et la procédure en Hongrie sous les Árpád et les rois de dynasties diverses), paru en 1899 dans les éditions de l'Académie. Dans ce livre, Hajnik jette la lumière sur un des chapitres les plus difficiles de notre histoire du droit et trace de main de maître le tableau du développement historique des institutions juridiques hongroises. L'ouvrage s'arrête au désastre de Mohács (1526). Mais Imre Hajnik ne se

distingue pas seulement comme historien du droit national hongrois : en écrivant l'histoire de l'évolution juridique en Europe, il s'est acquis dans la littérature internationale un nom impérissable.

Dans une tout autre sphère que Hajnik, une des figures les plus marquantes de l'école moderne est Ágost PULSZKY. Après Pauler, c'est lui qui est dans la philosophie du droit le plus grand représentant de la pensée hongroise. Sa conception fondamentale est tout autre que celle de Pauler. Tandis que ce dernier marche sur les traces de Kant, Pulszky est un des adeptes les plus remarquables de l'école positiviste.

Doué d'un esprit profond que soutenaient des connaissances historiques et philosophiques d'une extraordinaire étendue, il édifia son système de philosophie du droit. Le nombre est encore grand de ses anciens élèves de l'université qui apprirent de lui à bien pénétrer les idées et les systèmes juridiques et à cultiver scientifiquement les institutions de droit. Son œuvre littéraire la plus importante, qu'il traduisit aussi en anglais, est une source inestimable pour les chercheurs ainsi que pour les théoriciens de la philosophie du droit.

Dans la littérature juridique la plus moderne, Hajnik et Pulszky sont, le premier pour l'histoire et le second pour la philosophie du droit, les plus fidèles représentants de l'école de l'analyse. Mais cette tendance a aussi trouvé sa voie en Hongrie dans l'étude du droit positif, et c'est précisément ce phénomène qui doit être considéré comme le tournant le plus important et le plus significatif dans l'évolution de la science juridique hongroise.

Le promoteur et jusqu'ici le plus fidèle représentant de cette nouvelle tendance dans le domaine du droit positif est en Hongrie Sándor PLÓSZ. En montrant sous son véritable jour la nature juridique du droit d'ester, il fut un pionnier, même dans la science étrangère, et fraya une voie entièrement neuve à l'étude scientifique du droit de procédure civile. Mais il introduisit aussi les méthodes de la critique scientifique dans l'étude du droit cambiaire. Le manuel qu'il écrivit sur cette science spéciale compte encore dans ce genre parmi les ouvrages les plus précieux.

Depuis lors cette tendance est devenue prédominante dans la littérature du droit positif hongrois : dans les diver-

ses branches du droit public, dans le droit criminel et dans le droit privé. Sur le droit public et même, d'une manière générale, sur le droit politique, notre littérature s'est enrichie d'un grand nombre d'excellents ouvrages. Outre plusieurs manuels fort remarquables, nous avons sur le droit public une littérature monographique particulièrement riche. Une des questions les plus importantes pour le pays était celle de la liaison de la Hongrie avec l'Autriche. Beaucoup d'excellents ouvrages se proposèrent de soumettre celle-ci, du point de vue juridique, à une analyse pénétrante, et de défendre l'intégrité politique de la Hongrie, en butte à d'incessantes attaques. Un grand nombre de manuels et de monographies, d'une valeur considérable, vinrent enrichir notre littérature criminaliste. La codification du code pénal fut pour la rédaction de ces ouvrages une occasion très favorable.

Un grand nombre d'auteurs ont, en suivant la même direction, bien qu'en divergeant souvent sur la conception fondamentale ou sur les détails, contribué à l'enrichissement de la littérature juridique hongroise. Nous ne citerons ici que ceux que la mort a déjà enlevés à la science hongroise : Gustave WENZEL, le célèbre historien du droit, Sándor KONEK pour le droit ecclésiastique, Imre ZLINSZKY pour le droit privé, István APÁTHY pour le droit commercial et cambiaire, ainsi que pour le droit international, Pál HOFFMANN et Tamás VÉCSEY, les éminents spécialistes du droit romain, László FAYER, le grand criminaliste, Béla GRÜNVALD, Akos BEÖTHY, Ernó NAGY et Géza FERDINÁNDY pour le droit public, Gyula SCHWARZ, Ignace KUNCZ et Mihály RÉZ pour la politique, et enfin Léon BEÖTHY, sociologue d'une rare érudition.

Cette école eut encore un éminent représentant en la personne de Gustave SZÁSZY-SCHWARTZ, ravi si prématurément à l'Académie Hongroise. Son domaine était le droit civil. Il analysa de la manière la plus pénétrante et fit apparaître sous un jour tout nouveau plusieurs questions ardues, telles que la notion du droit au sens subjectif et celle de la personne morale. Les études qu'il écrivit à ce sujet parurent aussi en langue allemande. Il est l'auteur de nombreuses études et monographies fort précieuses aussi bien par la forme que par le fond. Entre tous les jurisconsultes hongrois il peut être considéré comme un des meilleurs écrivains.

L'image que nous essayons de donner ici de l'influence exercée par l'Académie Hongroise sur le développement de la littérature juridique ne serait pas complète et fidèle si nous oublions de mentionner la part qui revient, dans la culture de la science juridique, aux éléments étrangers à cette compagnie. A cet égard nous nous bornerons à signaler quelques faits essentiels.

Le premier est la préparation des codes et des lois les plus importantes. Au point de vue législatif, la période qui suit le rétablissement de la constitution hongroise peut être appelée à bon droit celle des grands codes systématiques. A cette époque s'achève la pleine codification du droit criminel hongrois. L'œuvre commencée dans les années 1840 et suivantes atteint alors — sous une autre forme, il est vrai — son couronnement. La réglementation systématique, par voie législative, de la procédure civile s'achève également alors. Les travaux préparatoires à la rédaction du code civil se poursuivent depuis plusieurs dizaines d'années et déjà semblent toucher à leur fin.

Ce code — le lien le plus fort, au point de vue du droit privé — de l'unité nationale, devait en effet être achevé depuis une dizaine d'années. La guerre mondiale empêcha la réalisation de ce grand projet, mais la valeur des travaux préparatoires n'en reste pas moins considérable. Ils seront toujours indispensables à la culture scientifique du droit privé hongrois.

L'Académie est d'ailleurs la première à reconnaître la valeur scientifique de semblables travaux. Elle en donna la preuve en 1913, en décernant son grand prix à Sándor Plósz pour sa loi sur la procédure civile. C'était là aussi, suivant les intentions de l'Académie, le signal d'une nouvelle tendance dans l'appréciation des ouvrages scientifiques. L'Académie estime en effet — et c'est ce qu'elle tenait à exprimer — que lorsqu'une œuvre législative est la création exclusive d'un juriste et que la valeur scientifique en est considérable, — ce qui est le cas, incontestablement, de la loi Plósz, — elle doit être rangée, à tous égards, au nombre des travaux que leur valeur scientifique désigne à l'attention de l'Académie.

Un autre fait que nous tenons à rappeler ici est l'activité scientifique, extrêmement précieuse, déployée tant par les *revues juridiques* que par la *Magyar Jogászegyesület* (Société des juristes hongrois), qui a déployé, surtout à l'époque

plus heureuse d'avant la guerre mondiale, une activité littéraire considérable.

Quant à l'Académie, celle-ci décerne des prix aux meilleurs ouvrages de droit. Jusqu'à ce jour le grand prix de l'Académie Hongroise a été attribué quinze fois à des travaux juridiques, et le prix Marczibányi en beaucoup d'autres cas. Un des prix les plus considérables, le prix Szrokay, est destiné exclusivement à récompenser des ouvrages juridiques ou politiques. En outre, par l'intermédiaire d'une commission spéciale, l'Académie met à la disposition des jeunes juristes les moyens pécuniaires en leur facilitant la publication de travaux ayant une valeur scientifique. Nombre d'ouvrages juridiques lui doivent ainsi leur publication. Elle a même contribué, deux ans auparavant, grâce à des sacrifices matériels très considérables, à l'édition d'une œuvre en langue allemande dont le droit privé hongrois est le sujet<sup>1</sup>.

## V

Nous avons considéré jusqu'ici la science juridique hongroise dans le passé et dans le présent ; jetons maintenant un coup d'œil sur la tâche qui l'attend à l'avenir.

Depuis quatre siècles, l'histoire de la nation hongroise n'est autre chose qu'une lutte acharnée pour l'existence, une défense contre les efforts qui tendent à l'anéantir. C'est les armes et le code à la main qu'elle a soutenu le combat. Bien des fois elle fut contrainte de mettre bas les armes, mais pour le code, jamais personne ne réussit à le faire tomber de sa main. Aujourd'hui nous nous trouvons sans contredit en présence d'un fait historique ; c'est son attachement inébranlable à l'idée de droit qui sauva la nation dans cent périls et rendit possible la brève floraison qui suivit le compromis avec l'Autriche. Cette lutte incessante pour le droit a donné à la mentalité hongroise et à la culture générale hongroise un caractère très particulier. Chez la nation hongroise l'idée de droit a toujours signifié davantage que chez les autres peuples. Et pour nous, c'est avec la plus profonde gratitude que nous pensons à ceux qui tin-

1. L'ouvrage d'Antoine ALMÁSI, en allemand, sur le droit privé hongrois : *Das ungarische Privatrecht*, 2 vol. *Ungarische Bibliothek*, rédigée par R. Gragger, Berlin, éd. Walter de Gruyter.

rent éveillée cette idée dans l'âme de la nation, car si la Hongrie n'a pas péri, ces hommes y sont pour beaucoup.

Depuis qu'elle existe, c'est maintenant que la Hongrie traverse ses jours les plus critiques. Et cette fois encore ce n'est que par son attachement inébranlable à l'idée de droit qu'elle peut échapper au malheur. C'est pourquoi il importe à tel point à la Hongrie de posséder aujourd'hui une forte science juridique, à la hauteur de ce temps, qui entretienne dans la nation l'attachement au droit et montre la route à suivre pour sortir heureusement de la crise où elle se débat.

La guerre mondiale a inauguré une ère nouvelle jusque dans le domaine de l'évolution juridique.

Deux grandes idées dominent à présent la vie des Etats : dans les relations extérieures celle d'un groupement en une vaste organisation universelle, à l'intérieur celle de la démocratie la plus large. Il en résulte pour la science juridique une tâche entièrement nouvelle. C'est elle en effet qui doit désigner les moyens les plus propres à réaliser d'une façon adéquate l'organisation universelle des Etats ainsi qu'à édifier l'ordre public, dans chacun de ceux-ci, sur la base des idées démocratiques.

Pas plus qu'une autre, la science juridique hongroise ne saurait se dérober à cette tâche, mais elle doit y apporter une extrême prudence. Notre rattachement à la grande organisation universelle ne doit pas être interprété comme un renoncement de notre part à notre développement juridique national. La nation hongroise ne cessera jamais d'exiger la réparation de l'injustice commise envers elle en dépit du droit moral et du droit historique.

Mais dans la vie intérieure du pays, dans les relations mutuelles entre les forces constitutives de l'Etat, est survenue aussi une situation entièrement nouvelle. Pour que l'ordre public soit bien établi en Hongrie et rende ainsi possible le progrès national, c'est sur une large base démocratique que nous devons l'édifier, mais en respectant avec soin le développement historique et juridique. Seule une démocratie qui s'appuiera fermement sur ce dernier sera capable en Hongrie d'assurer le bonheur des masses.